



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n°2023-44 du 26 mai 2023

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'implantation
d'un parc photovoltaïque au sol (projet agrisolaire du Couret) s'étendant du village de la Chaume à la RD88
sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault
Maîtrise d'ouvrage : NEOEN SA**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, ainsi que ses articles L.181-1 et suivants, article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et L.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.112-1-18 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article R.311-2 ;

VU les dossiers de demandes de permis de construire N°PC08708720B5241 et N°PC08716520B5073, déposés le 21 décembre 2020 par NEOEN SA, dont le siège social se situe 22 rue Bayard, 75008 Paris, représentée par M. Xavier BARBARO, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "Le Couret", sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé le 7 janvier 2021 et complété le 7 avril 2023, par la NEOEN SA afin d'exploiter un parc photovoltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault et, classé sous la rubrique n°3310 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ;

VU les avis des maires des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault en date du 21 décembre 2020 conformément à l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 et la réponse du maître d'ouvrage à celui-ci ;

VU les avis formulés par le Conseil National de Protection de la Nature en dates du 24 février 2022 et du 19 septembre 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et le mémoire en réponse de NEOEN SA à cet avis ;

VU les notes du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en dates du 5 et du 22 mai 2023 sollicitant la mise à l'enquête publique unique du dossier relatif aux demandes de deux permis de construire et à la demande d'une autorisation environnementale en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault ;

VU la décision en date du 3 mai 2023 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête susvisée ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche sont appelés à donner leur avis sur le projet au plus tard le 27 juin 2023, et que ces avis une fois recueillis seront intégrés au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que les membres de la commission d'enquête ont été consultés le 12 mai 2023 sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : date, durée et lieux de l'enquête publique

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault, pendant une **durée de trente-trois (33) jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 à partir de 9h00, au vendredi 21 juillet 2023 jusqu'à 12h00**, à une enquête publique unique préalable :

-à la délivrance de deux permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

-à une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau à laquelle est intégrée une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La commune de Lussac-les-Eglises est désignée siège de l'enquête.

Article 2 : objet et caractéristiques du projet

Le projet présenté par la NEOEN SA consiste en la réalisation d'un projet agri-solaire avec pâturage d'ovins qui s'étend du village de la Chaume à la RD88, d'une surface clôturée totale d'environ 144 hectares et divisée en douze zones.

Le projet comprendra des modules photovoltaïques disposés en série sur des supports métalliques fixes et ancrés au sol par des pieux battus, totalement réversibles. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 134 MWc, soit une production annuelle d'environ 146 Gwh/an.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 1MWc, celui-ci est soumis à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente la rubrique de la nomenclature désignant les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) concernée par le projet :

Rubrique	Libellé	Observations	Régime
3.3.1.0 alinéa 1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1 ha	Surface de zones humides impactées : 2,2 ha	Autorisation

Article 3 : Dossier d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera déposé **en mairies de Lussac-les-Eglises (siège de l'enquête) et de Saint-Martin-le-Mault**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux du public qui sont les suivants :

Mairie de Lussac-les-Eglises	Mairie de Saint-Martin-le-Mault
Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30 La mairie sera fermée le vendredi 14 juillet.	Lundi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 Mardi de 13h30 à 16h30 Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 Jeudi de 13h30 à 17h00 La mairie sera fermée le vendredi 14 juillet.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Toutes les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés:

- sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante: www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Energies renouvelables", "Photovoltaïque" ;
- sur le site internet de la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact à l'adresse suivante: www.projets-environnement.gouv.fr.
- sur des postes informatiques disponibles à :
 - la mairie de Lussac-les-Eglises, aux jours et horaires précités ;
 - la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir, préalablement à la visite, par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00).

Toute personne pourra, dès la parution de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de la préfecture - direction de la légalité - bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Article 4 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision en date du 3 mai 2023, le vice-président du tribunal administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Fabien ROTZLER, expert judiciaire traducteur interprète

Membres : Monsieur Jean-Marc VIARRE, directeur régional de la Poste en retraite

Madame Sylvie ROUSSERIC, chargée d'études en urbanisme et environnement en retraite

En cas de défaillance de Monsieur Fabien ROTZLER, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Marc VIARRE.

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de Lussac-les-Eglises 3 avenue François de Bourdelle - 87360	Mairie de Saint-Martin-le-Mault Le Bourg - 87360
Lundi 19 juin 2023 de 9h00 à 12h00	Jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00
Samedi 8 juillet 2023 de 9h00 à 12h00	Vendredi 30 juin 2023 de 9h00 à 12h00
Mardi 18 juillet 2023 de 14h00 à 17h00	Mercredi 12 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
Vendredi 21 juillet 2023 de 9h00 à 12h00	

Article 5 : Observations et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions à la commission d'enquête :

-par voie postale à la mairie de la commune de Lussac-les-Eglises – 3 avenue François de Bourdelle 87360 Lussac-les-Eglises, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

-par voie électronique à l'adresse suivante :

→ projet-agricolaire-du-couret@mail.registre-numerique.fr

ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant :

→ <https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-du-couret>

Les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur ce site Internet de registre dématérialisé.

-sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairies de Lussac-les-Eglises (siège d'enquête) et Saint-Martin-le-Mault (lieu d'enquête).

Les observations et propositions du public reçues avant le premier jour de l'enquête à 9h00 et après le dernier jour de l'enquête à 12h00 ne seront pas prises en compte.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Benoit CALMES, chef de projet, benoit.calmes@neoen.com

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Energies renouvelables", "Photovoltaïque".

Il sera également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci aux mairies de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe aux maires des communes et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches en caractères noirs sur fond jaune, d'un format A2 au minimum, comporteront le titre "avis d'enquête publique", en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête visé à l'article premier du présent arrêté, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans **2 documents séparés, ses conclusions motivées**, au titre :

- de la délivrance des deux permis de construire
- de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

Elle précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Lussac-les-Eglises, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également tenue à la disposition du public en mairies de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante: www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique "Actions de l'Etat", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Energies renouvelables", "Photovoltaïque".

Article 8 : Décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, et au vu du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, la préfète de la Haute-Vienne est compétente pour statuer, par arrêtés, sur les demandes de permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale concernant un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Couret", sur le territoire des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Martin-le-Mault, déposées par la NEOEN SA.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de Lussac-les-Eglises et de Saint-Martin-le-Mault ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **26 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC